

## Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'État,

Représenté par le recteur d'académie de Versailles

Ci-après dénommé « État »

Et

La commune de Villeneuve-la-Garenne

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique n°BXPB-7D8Q intitulé « Développer le jeu par l'aménagement des espaces extérieurs pour des élèves plus heureux en favorisant leurs apprentissages » présenté par les écoles maternelles publiques Sonia Delaunay et Jean Jaurès relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur ou son représentant et présentée en annexe à la présente convention,

**Vu la délibération du Conseil municipal du ..... approuvant la présente convention,**

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6 63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7 71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux co <sup>ll</sup> territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux co <sup>ll</sup> territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est .....

Le comptable assignataire est .....

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique précisé en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

### Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'État un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné et du comptable public local, devra être produit aux services de l'État dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

### Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons-la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

### Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Académie



Collectivité  
**Pascal Pelain**

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris